

## Je suis retraité.e, que deviennent mes droits à la formation ?

**Compte Personnel de Formation (CPF)**

**Compte d'Engagement Citoyen (CEC)**

### Le CPF, c'est quoi ?<sup>1</sup>

Depuis 2015, toute personne (salarié, membre d'une profession libérale ou d'une profession non salariée, conjoint travailleur ou en recherche d'emploi) a un Compte Personnel de Formation (CPF) dès l'âge de 16 ans et ce, **jusqu'à sa retraite**.

Ce compte fait partie du compte personnel d'activité (CPA) qui comprend les 3 comptes suivants :

- Compte personnel de formation (CPF)
- Compte professionnel de prévention (C2P)
- Compte d'engagement citoyen (CEC)

et est géré par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Pour ouvrir son CPF, il faut se connecter au site internet [www.moncompteactivite.gouv.fr](http://www.moncompteactivite.gouv.fr), muni de son numéro d'assuré social.

Après l'ouverture du CPF, le titulaire peut y voir ses droits acquis tout au long de sa vie active et **jusqu'à son départ à la retraite**.

**ATTENTION : Les sommes inscrites sur les comptes CPF sont fictives, ce sont juste des écritures. C'est pour cela que l'on parle le plus souvent de droits à la formation. Ces droits deviennent de l'argent seulement au moment où l'on se sert de son CPF pour financer une formation.**

### Que se passe-t-il au moment où un.e salarié.e fait valoir ses droits à la retraite ?

- **Compte Personnel de Formation (CPF) :**

Le **CPF est « gelé »**. C'est-à-dire qu'il n'est pas clôturé, ni même supprimé, mais qu'il est plutôt mis en pause. Il n'est plus alimenté et les droits disponibles ne sont plus mobilisables sauf si la personne cumule retraite et emploi (**dans le cas uniquement où la retraite est liquidée à taux minoré - avec décote**). Il sera alors de nouveau « ouvert ».

À ce jour, il n'est pas possible de transférer les crédits CPF vers le compte d'un tiers si jamais le salarié partant à la retraite souhaitait le faire pour ne pas "perdre" ses droits.

Les formations de préparation à la retraite ne sont pas éligibles au CPF a priori. Par contre, les formations permettant de se doter de nouvelles connaissances et savoir-faire pour des occupations, fonctions, loisirs, engagements... durant sa future retraite sont éligibles.

<sup>1</sup> Guide CGT sur la formation professionnelle : <https://analyses-propositions.cgt.fr/guide-sinformer-se-former-semanciper-0>



**ATTENTION : Il y a la théorie, les textes officiels et... la pratique ! En effet, nous avons eu connaissance de plusieurs exemples de personnes retraitées (ayant « liquidé » leur retraite à taux plein) qui ont toujours accès à leur CPF et qui peuvent même financer une formation avec. Par contre, la majorité des retraités n'ont plus accès à leur CPF. Il n'y a donc pas de cas standard.**

➤ **Compte d'Engagement Citoyen (CEC) :**

Il recense les activités de bénévole, volontaire ou maître d'apprentissage qui génèrent des droits à formation (plafond de 720 euros). Lors de la retraite, les activités qui y sont recensées continuent d'alimenter le CPF mais les droits ne peuvent être utilisés que pour financer les formations destinées aux bénévoles dans le but d'acquérir les connaissances et savoir-faire nécessaires à l'exercice de leurs missions.

**L'UCR (Union Confédérale des retraités CGT) mène actuellement une réflexion sur le sujet au niveau de leur commission exécutive afin d'accompagner au mieux les retraités bénévoles dans leur droit à la formation dans le cadre de leur engagement citoyen.**